

CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du 25 novembre 2024 à 20 heures 30 minutes Salle du conseil municipal

Présents:

M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme VACHER Marion

Procuration(s):

Mme FOUREL Huguette donne pouvoir à Mme PIC Christiane, M. SOUCHE Pascal donne pouvoir à M. LAFAGE Stéphane, Mme ROSSI Bénédicte donne pouvoir à M. GINÉ Elios

Excusé(s):

Mme FOUREL Huguette, Mme ROSSI Bénédicte, M. SOUCHE Pascal

Secrétaire de séance : Mme JUGE Olga

Président de séance : M. LAFAGE Stéphane

1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Olga JUGE est désignée secrétaire de séance.

<u>2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9</u> SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

3 - CONVENTION AVEC LE COLLEGE DE CRUSSOL : MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN MUNICIPAL POUR LE PROJET "FAIRE CLASSE DEHORS"

Rapporteur: Madame Magali HEBRARD

La commune dispose d'une parcelle AH 130 d'une surface de 893m2 au lieu dit COMBE.

Des professeurs du collège souhaitent utiliser cette parcelle afin de faire classe en plein air dans le cadre du projet « faire classe dehors ».

Consciente de l'intérêt pour les élèves du collège de pouvoir utiliser ce terrain en attendant qu'ils bénéficient de leur propre espace dans l'enceinte du collège, il est proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Madame le rapporteur propose à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Collège de Crussol une convention rappelant les engagements de chacun.

Madame Magali HEBRARD précise que le projet de convention a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du collège qui attend que le conseil municipal de Cornas le valide à son tour.

Le Conseil Municipal, Madame le rapporteur entendue, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1 : de mettre à disposition du Collège de Crussol la parcelle AH 130 afin de faire classe dehors.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Collège de Crussol afin de définir les engagements de chacun concernant cette mise à disposition, ainsi que tous autres documents liés à celle-ci.

4 - CONVENTION DE STAGE EN ÉCOLE PUBLIQUE DU 1ER DEGRÉ

Rapporteur: Madame Christiane PIC

Une élève de seconde SAPAT (Services aux Personnes et aux Territoires) au lycée la Pélissière de TOURNON SUR RHONE a sollicité l'école maternelle afin d'effectuer un stage de 32H du 9 au 21 décembre 2024.

La directrice de l'école maternelle a accepté cette demande de stage. Afin de pouvoir effectuer les 32H demandées, cette élève demande à effectuer une partie du stage auprès des services périscolaires (restaurant scolaire ou accueil périscolaire) à raison de deux heures par jour sur 4 jours.

Monsieur le rapporteur propose d'accéder à la demande de cette élève et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage en école publique du 1er degré ainsi que tous autres documents liés à cette convention.

Le Conseil Municipal, Monsieur le rapporteur entendu, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage en école publique du 1er degré pour cette élève ainsi que tous autres documents liés à cette convention.

<u>5 - CONVENTION DE STAGE AU SEIN DES SERVICES PÉRISCOLAIRES</u>

Rapporteur: Madame Christiane PIC

Un élève de 3ème au collège de Crussol a sollicité la commune afin d'effectuer un stage au sein des services périscolaires du 16 au 20 décembre 2024.

Monsieur le rapporteur propose d'accéder à la demande de cet élève et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention "relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de quatrième ou de troisième des collèges"

Le Conseil Municipal, Madame le rapporteur entendue, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage annexée à la présente délibération pour cet élève ainsi que tous autres documents liés à cette convention.

6 - CONVENTION DE STAGE AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur: Monsieur Mickaël DEVISE

Un élève de 4ème SEGPA au collège de Crussol a sollicité la commune afin d'effectuer un stage au sein des services techniques du 20 au 24 janvier 2025.

Monsieur le rapporteur propose d'accéder à la demande de cet élève et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention "Stage d'initiation".

Le Conseil Municipal, Monsieur le rapporteur entendu, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage annexée à la présente délibération pour cet élève ainsi que tous autres documents liés à cette convention.

7 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE "MNT - CDG 07"

Monsieur le Maire expose :

La commune de CORNAS a souscrit à la convention de participation Prévoyance "maintien de salaire" auprès de la MNT par l'intermédiaire du centre de gestion de l'Ardèche afin de protéger les agents de la collectivité en cas d'arrêt de travail prolongé.

Depuis plusieurs années, le nombre et la durée des arrêts de travail progressent, ce qui conduit la MNT à constater une forte augmentation des compléments de salaires versés aux adhérents.

Au vu de ces éléments, la MNT veut faire évoluer le taux de cotisation du contrat de la commune au 1er janvier 2025. Celui-ci passera en effet de 1,57% à 1,61% TTC.

Un troisième avenant à la convention initiale doit donc être pris afin de permettre aux agents de rester couverts à compter du 1er janvier 2025.

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux institutions de prévoyance,

VU l'article R. 242-1 alinéa 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assujettissement à cotisation de Sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées à un salarié en arrêt de travail par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,

VU l'article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé,

VU l'article L. 136-2 et L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'application du taux de CSG et CRDS sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations et pensions,

VU la lettre circulaire ACISS n° 2007-030 du 8 février 2007 indiquant que les indemnités journalières complémentaires ne sont soumises à charge sociales qu'au prorata du financement de l'employeur.

VU la convention de participation signée à date d'effet du 1er janvier 2020 entre le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

VU la délibération du conseil municipal de CORNAS n° 2019-44 du 9/12/2019 portant adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de l'Ardèche pour le risque prévoyance et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement.

VU la délibération du conseil municipal de CORNAS n° 2023-06 du 23/01/2023 portant avenant à la convention de participation prévoyance "MNT-CDG07"

VU la délibération du conseil municipal de CORNAS n° 2023-57 du 11/12/2023 portant avenant à la convention de participation prévoyance "MNT-CDG07"

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux agents d'avoir une couverture "Prévoyance - Maintien de salaire"

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1: d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

8 - RECRUTEMENT ET VACATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant les procédures de recensement de la population française, pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,

Il est précisé que pour les communes de moins de 10 000 habitants, les enquêtes ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans.

Le dernier recensement de Cornas a été réalisé en 2019. C'est pourquoi la commune devra organiser un nouveau recensement en janvier et février 2025.

Cinq agents recenseurs vacataires seront recrutés pendant la période de recensement soit du 1^{er} janvier au 28 février 2025. Ils seront rémunérés par logement recensé, par séance de formation effectuée, et par tournée de reconnaissance effectuée.

Le Conseil municipal, Le Rapporteur entendu, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1: de créer cinq postes d'agents vacataires ayant pour mission d'effectuer auprès des habitants de la commune les enquêtes du recensement.

Article 2 : de fixer la rémunération des agents vacataires par logement recensé, par séance de formation effectuée, et par tournée de reconnaissance effectuée.

9 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur: Madame Aurélie PRAS

Madame le rapporteur expose :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024:

Chap /Opération	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts)	RàR inscrits au BP 2024 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des DM/VC votés en 2024	Montant total à prendre en compte
	A	В	C	$\mathbf{D} = \mathbf{A} + \mathbf{C}$
Chap 27- Autres immobilisations financières	0		+150 000	150 000
Op.19- Voirie	482 989,85	0	-420 000	62 989,85
Op.21- Réseau électricité	5 000	0	0	5 000
Op.23- Salle des Fêtes	5 000	1 415,81	0	5 000
Op.24- Mairie	39 800	894	0	39 800
Op.25- Ecoles	37 500	5 139,60	0	37 500
Op.26- Stade	1 015 700	200 000	0	1 015 700
Op.29- Eclairage public	20 000	0	0	20 000
Op.34-Cimetière	5 000	0	0	5 000
Op.35- Local Technique	8 500	0	0	8 500
Op.36- Logements	50 000	1 693,62	0	50 000
Op.37- Eglise	5 000	0	0	5 000
Op.40- Cantine	15 000	0	0	15 000
Op.45- Local commercial	10 000	0	0	10 000
Op.48- Aire de jeux	15 000	0	0	15 000
Op.51- Transition énergétique	16 000	0	0	16 000
Op.55- Pôle Médical	300 000	0	+270 000	570 000
			Total	2 030 489,85

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 2 030 489,85 × 25 % = 507 622,46 €

Madame le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite

de **507 622,46** € répartis comme suit :

Chapitre / Article	N° opération	Libellé	Montant
2111	19	Voirie	15 747,46
TOTAL	19	Voirie	15 747,46
2135	23	Salle des Fêtes	1 250,00
TOTAL	23	Salle des Fêtes	1 250,00
2131	24	Mairie	6 250,00
2181	24	Mairie	1 250,00
2183	24	Mairie	325,00
2184	24	Mairie	375,00
2188	24	Mairie	1 750,00
TOTAL	24	Mairie	9 950,00
203	25	Ecoles	1 250,00
2131	25	Ecoles	1 250,00
2181	25	Ecoles	2 875,00
2183	25	Ecoles	4 000,00
TOTAL	25	Ecoles	9 375,00
21538	29	Eclairage Public	5 000,00
TOTAL	29	Eclairage Public	5 000,00
2158	35	Local technique	2 125,00
TOTAL	35	Local technique	2 125,00
2135	36	Logements	12 500,00
TOTAL	36	Logements	12 500,00
2135	37	Eglise	1 250,00
TOTAL	37	Eglise	1 250,00
2181	40	Cantine	1 750,00
2184	40	Cantine	2 000,00
TOTAL	40	Cantine	3 750,00
2135	45	Local commercial	2 500,00
TOTAL	45	Local commercial	2 500,00
2181	48	Aire de Jeux	3 750,00
TOTAL	48	Aire de jeux	3 750,00
	/	Total	67 197,46

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territorial, CONSIDERANT que le budget 2025 sera voté au cours du premier trimestre 2025, et qu'il est nécessaire de permettre la réalisation des investissements indispensables au bon fonctionnement des services ; Le Conseil Municipal, Madame le rapporteur entendue, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article unique : d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 507 622,46 € répartis comme dans la proposition ci-dessus.

10 - DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DE SANITAIRES DANS LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

Rapporteur: Madame Christiane PIC

Madame le rapporteur expose :

Les sanitaires de l'école élémentaires sont vétustes et nécessitent d'être réaménagés. Depuis plusieurs années, les familles font part des plaintes de leurs enfants relatives à l'état des sanitaires.

L'objectif principal de ce projet est donc de créer des locaux adaptés aux besoins des enfants et aux nouvelles normes.

Afin de financer ce projet, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Préfecture au titre de la DETR-DSIL 2025.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

SOURCE	MONTANT	TAUX
Fonds propres	42 000€	70%
Emprunts	0.00€	0%
Sous-total autofinancement	42 000,00€	70%
Etat DETR-DSIL 2025	18 000,00€	30%
Sous-total subventions publiques	18 000,00€	30%
Total H.T.	60 000,00€	100%

Madame Stéphanie GARNIER VALLA demande si des travaux avaient été réalisés depuis la création de ces toilettes. Monsieur le Maire lui répond que rien d'important n'avait été réalisé uniquement des petits travaux de surface et d'entretien.

Monsieur Elios Bernard GINE s'inquiète que les toilettes s'ouvrent vers l'intérieur mais dans ce type de locaux et avec un public d'enfants ii est préférable que les toilettes s'ouvrent vers l'intérieur. Monsieur Elios Bernard GINE demande quand commenceraient les travaux. Monsieur le Maire lui répond que les travaux à proprement parler seront effectués en juillet/août pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, Madame le rapporteur entendue, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité. Article 1 : d'adopter le projet d'aménagement de sanitaires dans la cour de l'école élémentaire et les modalités de financement.

Article 2 : d'approuver le plan de financement prévisionnel

Article 3 : de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

Article 4 : d'autoriser le maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

<u>11 - FINANCEMENT DE LA CENTRALE SOLAIRE DES LOCAUX ASSOCIATIFS ET SPORTIFS DU STADE</u>

Rapporteur: Monsieur Michaël DEVISE

Monsieur le rapporteur rappelle qu'un budget spécifique de type budget des services publics à caractère industriel et commercial a été créé pour enregistrer les dépenses et les recettes liées aux installations photovoltaïques. Ce budget avait été créé lors de la mise en place de la centrale solaire de la salle des fêtes.

Aujourd'hui, il est désormais nécessaire de financer la raccordement et l'installation des panneaux photovoltaïques des locaux associatifs et sportifs du stade. Il propose donc de prévoir une avance remboursable issue du budget principal d'un montant de 150 000 euros.

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L1412-1 et suivants, L221-1 et suivants,

VU le budget communal et notamment la décision de virement de crédit provisionnant le chapitre 27 du budget principal à hauteur de 150 000 €,

CONSIDERANT que les budgets à caractère industriels ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes set en dépenses,

CONSIDERANT que, dans l'attente du remboursement de la TVA et du versement de la vente des produits d'énergies, il est nécessaire de prévoir une avance remboursable issue du budget principal.

Le conseil municipal, Monsieur le rapporteur entendu, Après en avoir délibéré, Décidé à l'unanimité,

Article 1 : d'accorder une avance remboursable du budget principal de la commune vers le budget Energies d'un montant de 150 000 euros.

Article 2 : que cette avance sera remboursée annuellement à compter du 31/12/2027 selon le tableau d'échéances ci-dessous :

	Capita			
Échéance	1	intérêts	Annuité	Capital restant dû
				150000
31.12.2027	7500	1000	8500	142500
31.12.2028	7500	1000	8500	135000
31.12.2029	7500	1000	8500	127500
31.12.2030	7500	1000	8500	120000
31.12.2031	7500	1000	8500	112500
31.12.2032	7500	1000	8500	105000
31.12.2033	7500	1000	8500	97500
31.12.2034	7500	1000	8500	90000
31.12.2035	7500	1000	8500	82500
31.12.2036	7500	1000	8500	75000
31.12.2037	7500	1000	8500	67500
31.12.2038	7500	1000	8500	60000
31.12.2039	7500	1000	8500	52500
31.12.2040	7500	1000	8500	45000
31.12.2041	7500	1000	8500	37500
31.12.2042	7500	1000	8500	30000
31.12.2043	7500	1000	8500	22500
31.12.2044	7500	1000	8500	15000
31.12.2045	7500	1000	8500	7500
31.12.2046	7500	1000	8500	0

<u>12 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ANNEE 2023</u>

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat d'eau potable Crussol Pays de Vernoux (AYGUO) a réalisé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5.

Selon l'article D2224-3 de ce même code, ce rapport doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport joint à la présente délibération est public et permet d'informer les usagers du service.

A Cornas, la compétence de la distribution de l'eau potable est confiée au syndicat Ayguo et à son délégataire VEOLIA.

En 2023, Le syndicat alimente en eau 28 communes. Ce qui représente une population desservie de presque 50 000 personnes soit 26 376 abonnés.

En 2023, le volume d'eau potable produit a été de 3 805 231 m3 pour une volume des pertes de 852 770 m3. Le volume des pertes a baissé de 14% par rapport à 2022.

En ce qui concerne la qualité de l'eau sur le secteur de Saint Péray :

3641 analyses de contrôle sanitaire sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques ont été effectuées en 2023 ; elles étaient toutes conformes.

453 analyses de contrôle sanitaire sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques ont été réalisées sur l'eau produite et distribuée ; 3 analyses ont démontré des non-conformités.

Les modalités de tarification de l'eau potable sont les suivantes :

- Une part fixe syndicale selon le diamètre du compteur
- Une part variable syndicale selon le volume consommé
- La rémunération du délégataire qui comprend une part fixe et une part variable proportionnelle à la consommation
- Les redevances dues à l'Agence de l'eau (préservation des ressources en eau et lutte contre la pollution
- La TVA au taux réduit de 5,5%

En 2023, sur le secteur de Saint Péray une consommation de 120 m3 d'eau a été facturée 317.44 euros à l'abonné soit **2,65 euros par m3**. Ce qui représente une augmentation de 10,52% par rapport à 2022.

Monsieur le Maire présente le rapport et Monsieur Elios Bernard GINE précise que les analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2023.

13 - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL Monsieur le Maire expose :

La communauté de communes Rhône Crussol (CCRC) a réalisé et approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales par ses articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5.

Selon l'article D2224-3 de ce même code, ce rapport doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport joint à la présente délibération est public et permet d'informer les usagers du service.

Le service Assainissement a pour missions la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées ainsi que la collecte et le transport des eaux pluviales sur l'ensemble de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Le service est géré depuis le 1 er janvier 2019 par deux concessions attribuées à la société VEOLIA EAU pour la partie réseaux et SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et la société SUEZ EAU FRANCE pour la partie stations d'épuration suite à la consultation et la passation de deux marchés publics courant 2018 pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 31 Décembre 2030.

Le service en chiffres:

- 13 communes de la CCRC soit 34 952 habitants et 14 147 abonnés
- 10 stations d'épurations et 35 postes de refoulement
- 343 km de réseau
- 1 654 378 m3 traités

La facturation de l'assainissement des eaux usées est proportionnelle à l'eau potable consommée lorsque l'on est raccordé au service de collecte.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2023.

14 - RAPPORT TRIENNAL SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

Monsieur le Maire expose :

VU la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2231-1 et R2231-1.

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2024

VU la délibération du 27 juin 2019 du Conseil Communautaire de Rhône-Crussol prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat,

CONSDERANT l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi Climat et résilience),

CONSDERANT que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme la « création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »,

CONSDERANT l'obligation pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes,

CONSDERANT que le rapport relatif à l'artificialisation des sols porte sur les indicateurs et données suivants :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante et que ce débat est suivi d'un vote,

L'exposé du Maire entendu, le débat est ouvert.

Les élus conviennent qu'à Cornas la volonté de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers est à l'œuvre depuis 2013. En effet, en 2013, une Zone Agricole Protégée était actée, créant une servitude en vue de protéger les zones agricoles de la pression foncière liée à l'urbanisation. L'urbanisation est circonscrite à l'enveloppe urbaine existante par l'aménagement de dents creuses et la densification du tissu urbain existant. Les zones naturelles et les espaces boisés classés ont été étendus.

L'esprit de la loi qui préconise une diminution pour moitié de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente ne favorise pas les communes qui ont amorcé ce changement bien avant 2021. Et l'objectif de zéro artificialisation sera très difficile à respecter. Toutefois, dans les documents qui sont en cours d'élaboration, ces objectifs seront pris en compte. Notamment en augmentant la superficie de la ZAP et des espaces boisés classés.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'acter le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de CORNAS présenté ce jour,

Article 2 : D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune.

Article 3 : D'indiquer que conformément à l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération du conseil municipal seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au SCoT du Grand Rovaltain et à la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

15 - LECTURE DES DÉCISIONS

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte rendu effectué lors du conseil municipal du 25 novembre 2024

Décisions du Maire prises entre le 10/09/2024 et le 25/11/2024 :

Liste des pouvoirs délégués	Nº de la	Date de la	Objet de la décision
par le Conseil Municipal au Maire	décision	décision	
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	2024-24	04/10/2024	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget		07/10/2024	CONTRAT NUMERIAN DE PRESTATION DE SERVICE Maintenance informatique Premium
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget		16/10/2024	CONTRAT NUMERIAN DE MISE A DISPOSITION Antispam - "Mail In Black"
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	2024-27	21/10/2024	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget		24/10/2024	MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RÉNOVATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	2024-29	30/10/2024	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
Article 1 de la délibération 2023-02 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles	2024-30	22/11/2024	VIREMENT DE CREDIT N°1

16 - DIVERS

Le marché aux vins débutera vendredi 30 novembre. Une invitation privilège à 3€ sera à découper dans la gazette ; il y aura une randonnée organisée le

Une invitation privilège à 3€ sera à découper dans la gazette ; il y aura une randonnée organisée le dimanche. C'est une nouveauté.

Semaine de la laïcité entre le 5 et le 7 décembre : l'association « les amicales laïques de crussol » organise des manifestations dont une conférence le samedi après-midi à 15h à Cornas.

Les vœux au personnel se dérouleront le vendredi 20/12 à 18h30 en périscolaire

Les vœux aux bénévoles de la bibliothèque le 21/12

Les vœux à la population le 3/01

La séance est levée à 22h00

La secrétaire de séance Madame Olga JUGE Fait à CORNAS

Le Maire, Monsieur Stéphane LAFAGE